PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-173-0007 EN DATE DU 22 JUIN 2022 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GÉVAUDAN DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE DE LA RÉGULARISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE MARVEJOLS

COMMUNES D'ANTRENAS, MARVEJOLS ET MONTRODAT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive ERU) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L.181-1 et suivants, L.214-3, R.181-1 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service en charge de la police de l'eau en date du 6 octobre 2021 et transmis à la communauté de communes du Gévaudan par courrier en date du 7 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes du Gévaudan pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 7 avril 2022 ;

VU l'absence de réponse de la communauté de communes du Gévaudan dans le cadre de la procédure contradictoire ;

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/

CONSIDÉRANT que l'article L.214-3-I du code de l'environnement précise que sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement collectif des eaux usées de Marvejols est destiné a collecter et a traiter une charge brute de pollution organique de 900 kg de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Gévaudan ne dispose pas de l'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Marvejols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la communauté de communes du Gévaudan de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1er – dossier de demande d'autorisation

La communauté de communes du Gévaudan, en tant que maître d'ouvrage, désignée ci après « le pétitionnaire », est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement et relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Marvejols.

ARTICLE 2 – délais

Le pétitionnaire doit déposer, soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, soit en quatre exemplaires papiers et sous forme électronique auprès du service en charge de la police de l'eau, le dossier de demande d'autorisation visé à l'article 1 dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Titre II : dispositions générales

ARTICLE 3 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère et est transmise aux mairies d'Antrenas, de Marvejols et de Montrodat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 - délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes d'Antrenas, Marvejols et Montrodat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

La directrice départementale des territoires,

Signé

Agnès DELSOL